



**Arrêté du 15 JAN 2021**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BARDINET pour  
ses installations de stockage d'alcool de bouche sur la commune de  
Blanquefort**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14046/2 du 28/06/2004 réactualisant les prescriptions applicables à la société BARDINET située à Blanquefort ;

**VU** l'arrêté n°2019-BM0637 du 16/04/2019 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BARDINET situé Domaine de Fleurenne 33290 Blanquefort, dans le réseau public de collecte des eaux usées de Bordeaux Métropole vers la station d'épuration Lille à Blanquefort ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/11/2020 ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de l'autorisation de déversement dans la station d'épuration urbaine de Lille à Blanquefort nécessite la réactualisation des prescriptions applicables aux effluents aqueux de la société BARDINET ;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société BARDINET a fait l'objet de nombreuses modifications depuis la dernière mise à jour de son étude de danger et que par conséquent, il convient de prescrire à la société BARDINET la remise à jour de l'étude de dangers de son site de Blanquefort ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral susvisé prévoit à son article 32.3 l'entraînement périodique du personnel à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne, mais que cet arrêté ne cadre pas le contenu de ce plan et n'impose pas de remise à jour ,

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement exploité par la société BARDINET, situé Domaine de Fleurenne à BLANQUEFORT.

## **Article 2**

Les dispositions des articles 6 à 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°14046/2 du 28/06/2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 6 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### **6.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux domestiques.

### **6.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **6.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **6.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet n°3 de la convention de rejet)
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier	70 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier moyen annuel	50 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Lille-Blanquefort
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement n°2019-BM0637 du 16/04/2019

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 à 11 (rejets n°4 à 13 de la convention de rejet)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales ou rejet direct
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel (ruisseau le Fleurenne)

## 6.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## 6.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## 6.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 6.8.1. Effluents résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 6.5.)

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MES	100 mg/l	7 kg/j
DCO	800 mg/l	56 kg/j
DBO <sub>5</sub>	350 mg/l	24,5 kg/j
Azote global	20 mg/l	1,4 kg/l
Phosphore total	25 mg/l	1,75 kg/j
Nonylphénols	0,5 µg/l	0,035 g/j

### 6.8.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 6.8.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 à 11 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 6.5.)

Paramètres	Concentration maximale
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

## Article 7 : Surveillance des rejets

### 7.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

#### ➤ Effluents résiduaires

Paramètres	Périodicité de la mesure	Transmission
Débit	Continue	Mensuelle via MonAIOT
Température		
pH		
MES	Mensuelle	
DCO		
DBO <sub>5</sub>		
Azote global		
Phosphore total		
Nonylphénols	Annuelle	

➤ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Paramètres	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	Annuelle	A tenir à la disposition de l'inspection
pH		
MES		
DCO		
DBO <sub>5</sub>		
Hydrocarbures totaux		

## 7.2 – Calage de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 28 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°14046/2 du 28/06/2014 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **28.1. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de dangers et une étude d'incidence mises à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

L'étude de dangers comprend les informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Elle comprend notamment les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

L'étude d'incidence répond aux critères de l'article R.181-14 du code de l'environnement. Elle comporte notamment un projet de programme de surveillance des rejets aqueux basé notamment sur les éléments suivants :

- les exigences réglementaires applicables aux installations ;
- les campagnes de surveillance des rejets aqueux déjà réalisées ;
- les spécificités locales (convention de rejet...).

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 4**

L'article 30 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°14046/2 du 28/06/2014 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

### **30.10 – Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection de l'environnement. **L'exploitant transmet un P.O.I. mis à jour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Le P.O.I. est testé selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

Le SDIS est invité à participer à chaque exercice.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des périodes ouvrées, l'exploitant met en place une astreinte capable d'intervenir sur site en moins de 30 minutes.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 7 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société BARDINET

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT